

ARRÊTÉ n° 16-2021-07-01-00003

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2021-2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L427-9 et R427-6 à R427-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature;
- Vu** l'avis de la CDCFS réunie le 4 juin 2021 dans sa formation spécialisée ;
- Considérant** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;
- Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 30 juin 2021;
- Considérant** l'incidence sur les activités agricoles, les dommages causés aux cultures et récoltes dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;
- Considérant** la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2021 et sera abrogé le 30 juin 2022 minuit.

Article 2: La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPECES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Agris, Angeac-Champagne, Aussac-Vadalle, Bouteville, Barbezieux, Brie s/Barbezieux, Baignes, Bonnes, Bors de baignes, Chasseneuil/bonnieure, Châteaubernard, Châtignac, Claix, Etagnac, Feuillade, Fouquebrune, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Isle d'Espagnac, La Couronne, La Rochefoucauld, Luxé, Magnac-Lavavette-Villars, Mansle, Marcillac-Lanville, Maine de boixe, Marillac le Franc, Mouthiers s/Boême, Passirac, Pillac, Puyréaux, Rioux-martin Rouillet ST Estèphe, Ruelle s/Touvre, Saint-Ciers/Bonnieure, Saint-Même les Carrières, Saint-Peuil, Saint-projet-saint-constant, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles d'Angles, Segonzac, Taponnat, Torsac, Vignolles, Villéjésus, Villognon, Voeuil et Giget, Voulgézac, Yviers.	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 12 septembre 2021 et du 1 ^{er} au 31 mars 2022
		Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
		Par rapace (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2022
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2022

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer par le propriétaire, possesseur ou fermier pendant la période autorisée. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé et avec une autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- soit par recours gracieux auprès de Madamé la Préfète de la Charente - Direction Départementale des Territoires – 7- 9 rue de la Préfecture - CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 30 juin 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,

Le directeur départemental

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

